

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 7 4

40121

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-04-196292001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 18 octobre 1996 pour la rédaction d'une mise en demeure afin qu'un voisin garde la paix et lui verse à elle et son fils, la somme de 3 000\$ pour des préjudices subis lors d'un incident survenu le 14 octobre 1996. La mise en demeure est datée du 18 mars 1997. La requérante a expliqué, lors de l'audition, que son fils a été battu et frappé par un voisin et qu'il a dû se présenter à l'hôpital. La requérante demande que son voisin garde maintenant la paix puisqu'il est leur voisin immédiat.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 18 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la demande d'aide juridique a été faite pour la rédaction d'une mise en demeure afin qu'un voisin garde la paix et verse 3 000\$ pour des préjudices subis lors d'un incident survenu le 14 octobre 1996; considérant qu'une mise en demeure peut être un service couvert par la Loi sur l'aide juridique si ce service répond aux critères de l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique à savoir: "si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant qu'il a été démontré au Comité que ces critères s'appliquaient dans le présent dossier; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE